

Actualité Activité partielle Novembre 2020

Table des matières

.....	0
Table des matières	1
I. MESURES APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER}.11.2020 ET JUSQU'AU 31.12.2020, RELATIVES À L'ACTIVITÉ PARTIELLE « CLASSIQUE »	2
1) Concernant le taux de l'allocation de l'activité partielle	2
2) Avis du CSE.....	2
3) Information du CSE en aval	2
4) Activité partielle individualisée	2
5) Remboursement des sommes perçues par l'employeur	3
6) Heures supplémentaires	3
7) Personnes vulnérables	3
II. FOCUS SUR LES MESURES APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2021 (SAUF NOUVEAU DÉCRET À PARAÎTRE)	4

I. Mesures applicables à compter du 1^{er}.11.2020 et jusqu'au 31.12.2020, Relatives à l'activité partielle « classique »

Deux décrets du 30 octobre 2020 apportent de nouvelles précisions sur l'application de l'activité partielle.

Vous trouverez ci-dessous les principales mesures à retenir.

1) Concernant le taux de l'allocation de l'activité partielle :

Le taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur (en remboursement des indemnités d'activité partielle versées à ses salariés) **est maintenu à 60% de la rémunération horaire brute pour la période entre le 1er novembre et le 31 décembre 2020.**

Toujours dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du Smic.

Pour rappel, le taux habituel est de 70%.

L'entreprise doit donc toujours maintenir un salaire brut de 70% mais elle percevra de l'Etat une allocation plafonnée à 60%. Le reste à charge sera donc financé par l'Entreprise.

Seuls certains secteurs énumérés par décret conservent un taux à 70%. Mais la filière paysage n'en fait pas partie.

2) Avis du CSE

La demande d'autorisation d'activité partielle déposée par l'employeur doit être accompagnée de l'avis préalable du CSE.

Le décret précise que cet avis préalable n'est obligatoire que dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

3) Information du CSE en aval

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE est informé à l'échéance de chaque autorisation de placement en activité partielle par la Direccte, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

4) Activité partielle individualisée

Depuis le 12 mars et jusqu'au 31 décembre 2020, il est possible d'individualiser l'activité partielle lorsque celle-ci est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (Ord. n° 2020-346, 26 mars 2020).

L'activité partielle individualisée ne peut être mise en place que par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut d'accord, après avis favorable du CSE.

Le décret précise que l'accord d'entreprise ou d'établissement, ou l'avis favorable du CSE doivent être transmis à l'autorité administrative :

- Lors du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'activité partielle ;

- Ou, si l'autorisation a déjà été délivrée à la date de signature de l'accord ou de remise de l'avis, dans un délai de 30 jours suivant cette date

5) Remboursement des sommes perçues par l'employeur

Lorsque l'employeur a, préalablement à une demande d'activité partielle, déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 36 mois précédant la date de dépôt de la nouvelle demande d'autorisation, il doit souscrire des engagements en matière d'emploi ou de formation ou de GPEC ou de rétablissement de la situation économique (C. trav., art. R. 5122-9).

En cas de non-respect sans motif légitime, des engagements souscrits par l'employeur, la Direccte demande à ce dernier de rembourser les sommes qu'il a reçues au titre de l'activité partielle (C. trav., art. R. 5122-10).

Le décret précise que ce remboursement doit s'effectuer dans un délai ne pouvant être inférieur à 30 jours et vise également le cas de trop perçu. Cette règle s'applique à compter du 29 juin 2020.

6) Heures supplémentaires

Pour rappel, à titre dérogatoire entre le 12 mars et le 31 décembre 2020, sont indemnisables au titre de l'activité partielle, les heures supplémentaires structurelles prévues par une convention de forfait hebdomadaire, mensuelle ou annuelle conclue avant le 24 avril 2020.

Le décret précise que pour déterminer l'allocation et l'indemnité d'activité partielle, ces heures supplémentaires structurelles doivent être incluses dans le salaire de référence, puis divisées par la durée conventionnelle ou la durée prévue par la convention individuelle de forfait.

Exemple : Dans le cadre d'une convention individuelle de forfait, un salarié travaille 169 heures par mois pour un salaire de 2 366 € brut. Le montant de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle se calcule de la manière suivante à compter du 1er juin 2020 :

- **2 366 euros /169 heures = 14 euros**
- **L'employeur assure au salarié 70% de 14 euros soit 9.80 euros de l'heure et perçoit de l'Etat 60% de 14 euros soit 8.40 euros de l'heure**
- **Le reste à charge de l'entreprise s'élève à 1.40 euros par heure.**

Ces règles de calcul sont applicables du 12 mars au 31 décembre 2020.

A noter que les heures supplémentaires non structurelles ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle.

7) Personnes vulnérables

Seuls les salariés les plus vulnérables peuvent être mis en activité partielle sur prescription médicale (voir les critères de vulnérabilité / Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020).

Attention, le dispositif n'est plus applicable au salarié partageant le même domicile qu'une personne vulnérable.

II. Focus sur les mesures applicables au 1^{er} janvier 2021 (sauf nouveau décret à paraître)

- Le salaire brut à maintenir sera de 60 % avec le versement d'une aide estimée à 36 %,
- L'autorisation sera accordée pour une durée maximum de 3 mois,
- Renouvellement possible dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Pour toute question, contacter le SVP social
tel : 04 72 53 01 85
mail : svp.social@unep-fr.org

Conformément au code sur la propriété intellectuelle,
toute reproduction ou transmission de cette fiche est
strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction
strictement interdits**